

Les nouvelles dispositions de dip italien sur les unions civiles

Stefania Bariatti

L'année passée nous avons examiné la nouvelle loi sur les unions civiles et les cohabitations (loi n° 75/2016), qui avait inséré directement dans la loi n° 218/95 (*Réforme du système italien de droit international privé*) une nouvelle disposition sur la loi applicable aux contrats de cohabitation, que nous avons déjà examiné (art. 30-bis¹) et avait demandé au Gouvernement d'adopter, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la loi, « *un ou plusieurs décrets législatifs en matière d'union civile entre personnes du même sexe en respectant les principes et critères suivants : ...*

b) modification et réorganisation des règles en matière de droit international privé, en prévoyant l'application des dispositions relatives à l'union civile entre personnes du même sexe de la loi italienne aux couples de personnes du même sexe qui ont contracté à l'étranger un mariage, une union civile ou toute autre institution analogue ».

Le décret a été adopté le 19 janvier 2017 (Décret législatif n° 7/2017, *Modifications et réorganisation des dispositions de droit international privé pour régler les unions civiles*) et il est entré en vigueur le 11 février 2017)².

Il a introduit dans la loi n° 218/95 quatre nouveaux articles sur plusieurs aspects des unions civiles (arts. 32-bis, 32-ter, 32-quater, 32-quinquies) et il a modifié la règle concernant les obligations alimentaires (art. 45).

UNIONS CIVILES – ARTS. 32-BIS, 32-TER, 32-QUATER, 32-QUINQUIES

La délégation du Parlement au Gouvernement imposait de prévoir « *l'application des dispositions relatives à l'union civile entre personnes du même sexe de la loi italienne aux couples de personnes du même sexe qui ont contracté à l'étranger un mariage, une union civile ou toute autre institution analogue ».*

Cette disposition reflète le compromis politique qui a permis d'approuver la loi en excluant l'équivalence entre mariage et union civile, même si le mot « époux » ou des mots équivalents s'appliquent aussi à chaque partie d'une union civile (art. 1, al. 20, loi n° 76/2016). Par conséquent on avait déjà retenu l'année passée que les règlements Bruxelles II et Rome III ne s'appliquent pas directement car les unions civiles ne se qualifient pas comme mariages. Par contre, on avait dit que le législateur aurait pu introduire dans la loi n° 218/95 des règles identiques à celles qui dans la même loi s'appliquent au mariage et aux rapports entre époux ou bien à celles des règlements.

C'est exactement cette solution qui a été retenue par le Décret n° 7/2017.

¹ Pour les cohabitations l'art. 30-bis utilise les mêmes critères de rattachement qui sont utilisés pour les rapports personnels entre époux et, par conséquent, pour les régimes matrimoniaux. Donc, les aspects personnels prévalent sur les aspects contractuels.

² Le Gouvernement a aussi adopté un Décret législatif qui modifie plusieurs dispositions en matière d'actes et registres de l'état civil (n° 5/2017) et un Décret législatif qui modifie certaines dispositions en matière pénale (n° 6/2017).

1. La reconnaissance des mariages et des unions civiles étrangères entre personnes du même sexe (articles 32-bis et 32-quinquies).

Dans le but de respecter la limite posée par la loi n° 76/2016, le nouveau art. 32-bis établit que le mariage entre personnes du même sexe dont une italienne, contracté à l'étranger, ne produit pas les effets d'un mariage, mais les effets de l'union civile soumise à la loi italienne, indépendamment de la nationalité de l'autre partie. Il peut s'agir de parties italiennes ou bien d'une partie italienne et d'une partie étrangère. La loi confirme donc que les citoyens italiens ne peuvent pas contracter un mariage homosexuel à l'étranger qui soit valable en tant que mariage en Italie.

Par contre, pour ce qui concerne l'union civile, le rapport à une version préliminaire du Décret n° 7/2017 explique que même si apparemment l'intention du législateur de 2016 visait à soumettre à la loi italienne toutes les unions civiles constituées à l'étranger par des italiens et/ou des étrangers, en réalité une interprétation différente restrictive s'impose pour respecter les principes constitutionnels et les obligations découlant du droit international et de l'Union européenne. Evidemment, l'application généralisée de la loi italienne entraînerait l'exclusion totale du jeu du droit international privé, ce qui serait contraire à la délégation, qui impose de réorganiser les règles de conflit et non pas de les supprimer. Par conséquent l'art. 1, al. 28.b, de la loi 76/2016 a été interprété comme visant uniquement à éviter que les citoyens italiens se rendent à l'étranger pour contourner la loi italienne, en introduisant un élément d'internationalité (la constitution de l'union à l'étranger) dans une situation purement interne (l'union civile entre deux italiens qui résident habituellement en Italie).

L'art. 32-quinquies prévoit donc que « *l'union civile, ou autre institut analogue, constituée à l'étranger entre citoyens italiens du même sexe qui résident habituellement en Italie produit les effets de l'union civile régie par la loi italienne* ».

Cette disposition ne concerne que les effets de l'union civile. Dans le but de respecter le droit de l'Union, le rapport explique que le droit de l'Union s'applique car le rapport est international à cause de sa constitution à l'étranger. Les obligations alimentaires et les effets patrimoniaux de l'union civile rentrent dans le champ d'application des règlements n° 4/2009 et n° 2016/1104 et peuvent être soumis à une loi étrangère.

Si l'union civile a été constituée à l'étranger par des citoyens italiens résidant à l'étranger ou par des étrangers, le rapport est clairement international et la loi n° 218/2015 s'applique entièrement. L'application exclusive de la loi n° 76/2017 serait contraire à l'art. 3 de la Constitution et pourrait constituer un obstacle à la libre circulation des personnes dans l'Union.

Il paraît important de noter que ces dispositions qui concernent la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe contractés à l'étranger et de unions civiles constituées à l'étranger n'ont pas été insérées dans la partie de la loi n° 218/95 qui vise la reconnaissance des jugements et des actes étrangers, mais dans la partie qui vise la loi applicable aux divers cas.

2. La constitution des unions civiles.

a) La capacité des parties.

Aux termes du nouvel art. 32-ter, la capacité et les autres conditions pour constituer une union civile sont régies par la loi nationale de chaque partie au moment de la constitution. Le critère traditionnel de la nationalité, qui s'applique aussi en matière de mariage, a été choisi par le législateur. Aucune révolution à ce propos.

Le Décret confirme aussi l'approche garantiste de la loi n° 76/2016, qui considère le droit à l'union civile comme un droit fondamental. Cette approche résulte de la référence aux articles 2 et 3 de la Constitution faite par la loi n° 76/2016, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à la Convention européenne de droit de l'homme, dans l'interprétation de la Cour de Strasbourg³. Par conséquent, si la loi étrangère applicable n'admet pas l'union civile entre majeurs du même sexe, la loi italienne s'applique (art. 32-ter.1, 2^e phrase)⁴. Le Décret précise que les empêchements relatifs au sexe des parties établis par une loi étrangère ne relèvent pas.

Par contre, quand la loi étrangère applicable connaît les unions civiles ou les partenariats enregistrés, elle s'applique, mais la loi établit que les dispositions de l'art. 1, al. 4, de la loi n° 76/2016 sont d'application immédiate (art. 32-ter.1, dernière phrase). Il s'agit de circonstances qui empêchent l'union civile selon la loi italienne, à savoir (i) un mariage ou une union civile antérieure, (ii) l'interdiction, (iii) l'existence de rapports de famille et (iv) la condamnation pour l'homicide ou le tentative d'homicide de l'époux ou de l'uni civilement de l'autre partie. Par conséquent, ces obstacles à la constitution d'une union civile en Italie s'imposent aussi quand la loi applicable à la capacité est une loi étrangère et ne les prévoit pas.

Dans le même esprit garantiste dont s'inspire la loi n° 76/2016, le Décret a introduit aussi des règles spéciales qui s'appliquent quand l'union civile est constituée en Italie, en permettant explicitement aux citoyens d'Etats qui ne prévoient pas les unions civiles de les constituer en Italie. En effet, la loi n° 76/2016 ne limite pas l'accès à l'union civile aux sujets qui sont liés à l'Italie par un lien de nationalité ou résidence, et par conséquent aucun rattachement spécial n'est prévu par le Décret. La référence à l'art. 116, al. 1, du Code civil faite par la loi n° 76/2016 doit être interprétée dans ce sens.⁵

Deux précisions sont nécessaires.

En premier lieu, comme pour le mariage, l'étranger doit produire l'autorisation (*nulla osta*) prévue à l'art. 116, al. 1, du Code civil, qui certifie la liberté d'état. Si l'autorisation ne peut pas être produite à raison du fait que l'Etat dont l'étranger est citoyen ne reconnaît pas l'union civile entre personnes du même sexe ou un institut analogue, aux termes de l'art. 32-ter.2, 2^e phrase, l'autorisation est substituée par un certificat ou autre document qui atteste la liberté d'état, ou d'une déclaration de l'intéressé dans ce sens (auto-attestation/certificat, selon le décret n° 445/2000 sur la documentation administrative).

En deuxième lieu, l'art. 32-ter.2, dernière phrase, confirme que la liberté d'état peut résulter d'un jugement italien ou d'un jugement étranger reconnu en Italie passé en chose jugée.

b) La forme.

Aucune révolution pour ce qui concerne la loi applicable à la forme de l'union civile. Les critères de rattachement sont les mêmes qui s'appliquent en cas de mariage, à savoir le lieu de la constitution,

³ Confirmé aussi par l'avis du Conseil d'Etat sur un décret de 2016 qui avait introduit des dispositions transitoires pour permettre l'application immédiate de la loi n° 76/2016 sans attendre les décrets définitifs.

⁴ Il s'agit de la même solution qui est suivie à l'art. 31 pour le cas où la loi étrangère applicable n'admet pas le divorce ou la séparation.

⁵ L'art. 116, al. 1 du Code civil impose au citoyen étranger de présenter à l'officier de l'état civil une déclaration de l'autorité compétente de son pays qui certifie qu'il n'y a aucun obstacle au mariage selon la loi à laquelle il est soumis. Ce document permet de vérifier si l'étranger est déjà marié ou s'il est apparenté avec le futur époux.

la nationalité d'une des parties, ou leur résidence commune au moment de la constitution de l'union civile.

2. Les rapports personnels et les effets patrimoniaux.

Pour ce qui concerne les rapports personnels et les effets patrimoniaux de l'union civile, la solution adoptée diffère partiellement de celle relative au mariage et est en ligne avec la tendance européenne de privilégier le rattachement territorial. La volonté des parties peut jouer un rôle, bien que limité.

Comme pour le mariage, à défaut de choix par les parties la même loi régit les rapports personnels et les effets patrimoniaux. Par contre, la loi applicable n'est pas la loi nationale commune des parties, comme pour le mariage, mais la loi de l'État devant les autorités duquel l'union a été constituée. Il s'agit de la même solution adoptée pour les effets patrimoniaux par le règlement n° 2016/1104 à art. 26. L'application avancée des effets du règlement est sans doute positive, aussi bien que son extension aux rapports personnels. Après l'entrée en vigueur du règlement, le juge aura la même règle, pour les unions civiles contractées avant et après le 29 janvier 2019. En principe, la loi italienne s'applique donc aux unions civiles constituées en Italie. Il faut rappeler que si l'union civile a été constituée par deux citoyens italiens résident en Italie, les effets sont ceux prévus par la loi italienne, aux termes de l'art. 32-quinquies.

Le législateur reconnaît aussi un rôle important à la volonté des parties, qui pourtant n'est en ligne ni avec celui prévu par la loi n° 218/95 en cas de rapports entre époux, ni avec celui prévu par le règlement n° 2016/1104.

En premier lieu, une des parties peut demander au juge d'appliquer la loi de l'État dans lequel la vie commune est principalement localisée à la place de la loi de l'État devant les autorités duquel l'union a été constituée⁶. Bien que le rattachement territorial soit le même qu'on utilise pour les rapports personnels et patrimoniaux entre époux de nationalités différentes (articles 29 et 30 de la loi n° 218/95), ici c'est la volonté d'une seule partie qui en permet l'application.

Cette disposition crée donc une situation nouvelle en droit italien pour une relation familiale⁷, qui ressemble à la solution prévue à art. 62 de la loi n° 218/95, concernant la responsabilité pour fait illicite. Dans ce dernier cas la loi applicable est la loi de l'État du fait dommageable, mais la partie lésée (en tant que partie faible) peut choisir la loi de l'État où l'acte a été commis. Le choix est fait par la partie faible du rapport et s'impose au juge, ce qui n'est pas le cas pour l'art. 32-ter.4 2^e phrase.

Avec cette dernière disposition le législateur italien se pose plutôt dans la perspective du législateur européen, qui à l'art. 26 des règlements n° 2016/1103 et n° 2016/1104 a introduit cette possibilité – à défaut de choix des parties – dans le but de permettre l'application de la loi d'un État avec lequel le couple ou les partenaires ont ou ont eu un lien très étroit au moment donné. Il faut rappeler que dans les règlements les dispositions citées permettent à une des parties de demander au juge d'appliquer la loi de l'État de la dernière résidence commune, si elle était établie pendant une période significativement plus longue que dans l'État de la première résidence habituelle commune

⁶ Art. 32-ter.4, 2^e phrase : « A la requête d'une des parties le juge peut disposer l'application de la loi de l'État dans lequel la vie commune est principalement localisée ».

⁷ Les époux ne peuvent pas choisir la loi applicable aux rapports personnels.

des époux après la célébration du mariage (art. 26.2 du règlement 2016/1103), ou pendant une période d'une durée significative (art. 26.2 du règlement n° 2016/1104).

A différence des règles européennes. l'art. 32-ter.4, 2° phrase, s'applique aussi aux rapports personnels. Le fait que le choix n'est déclaré que devant un juge, probablement au moment de la dissolution de l'union civile, introduit une complication ultérieure et d'incertitudes quant à la substance des rapports pendant l'union civile, surtout pour ce qui concerne les effets patrimoniaux et les droits des tiers.

Il faut souligner que cette disposition ne s'appliquera plus aux effets patrimoniaux des unions civiles constituées à partir du 29 janvier 2019, quand le règlement n° 2016/1104 sera applicable.

En deuxième lieu, les parties peuvent convenir par écrit que les effets patrimoniaux (et donc pas les rapports personnels) soient régis par la loi de l'État dont au moins l'une d'elles a la nationalité ou dans lequel au moins l'une d'elles réside. Il s'agit de la même solution prévue à l'art. 22 du règlement n° 2016/1104, qui est ainsi avancée, et à l'art. 30 de la loi n° 218/95 pour les régimes matrimoniaux. Par rapport à la règle européenne, pourtant, il faut souligner que la règle italienne ne permet pas de choisir la loi de l'État devant les autorités duquel l'union a été constituée.

Rien n'est dit sur la validité du choix, sur la possibilité de modifier le choix et sur l'opposabilité aux tiers. On peut retenir que les dispositions de l'art. 31 de la loi n° 218/95 s'appliquent par analogie.

3. Les obligations alimentaires.

L'art. 32-ter.5 désigne la loi applicable aux obligations alimentaires découlant d'une union civile à travers un renvoi à l'art. 45, qui concerne les obligations alimentaires dans la famille et qui a été modifié complètement pour tous les rapports de famille.

En effet, le texte en vigueur précédemment renvoyait à la Convention de La Haye del 1973 pour régler toutes les questions concernant les obligations alimentaires dans la famille, même en dehors de son champ d'application internationalement obligatoire. Le nouveau texte renvoie au règlement n° 4/2009, ce qui entraîne le renvoi au Protocole de La Haye del 2007. Il s'agit donc d'une mise à jour nécessaire, qui aligne le droit italien aux instruments internationaux en vigueur et confirme l'approche originaire de la loi n° 218/95, à savoir d'étendre leur champ d'application pour simplifier la tâche des juges et garantir en même temps l'uniformité des droits à l'intérieur de l'État. Pour ce qui concerne les unions civiles, l'application de l'art. 45 confirme la qualification de l'union civile comme rapport de famille.

4. La dissolution, nullité et annulation de l'union civile : juridiction et loi applicable.

Pour ce qui concerne la dissolution, la nullité ou l'annulation de l'union civile, les critères de juridiction et de rattachement choisis par le législateur sont les mêmes qui s'appliquent en matière de séparation, dissolution, nullité e annulation du mariage, avec quelques précisions.

En premier lieu, l'art. 32-quater.1 renvoie aux articles 3 et 9 de la loi n° 218/95⁸ et établit deux critères de juridiction directs.

⁸ L'art. 32 de la loi n° 218/95, qui régit la juridiction en matière de séparation, divorce, etc., renvoie seulement à l'art. 3 de la même loi, mais le renvoi aussi à l'art. 9 pour les unions civiles est nécessaire à cause des procédures visées par la loi n° 76/2016 pour leur dissolution.

Selon l'art. 3 de la loi n° 218/95, le juge italien est compétent quand le défendeur est domicilié ou résident en Italie ou a en Italie un représentant autorisé aux termes de l'art. 77 du Code de procédure civile (al. 1), ou s'il y a un juge compétent selon les règles de compétence interne (al. 2). Aux termes de l'art. 9 de la loi n° 218/95, qui détermine la juridiction non-contentieuse, le juge italien est compétent aussi quand la décision concerne un citoyen italien ou une personne résidant en Italie ou encore si elle concerne une situation ou un rapport soumis à la loi italienne. Outre ces critères généraux, l'art. 32-quater étend la juridiction italienne aux unions civiles dont l'une des parties est citoyenne italienne ou lorsque l'union a été constituée en Italie.

La loi applicable à la dissolution, la nullité ou l'annulation de l'union civile doit être déterminée conformément au règlement n° 1259/2010 (Rome III) (art. 32-quater.2). Cette disposition confirme le byzantinisme du législateur italien : d'un côté les unions civiles ne se qualifient pas comme mariages, de l'autre côté elles sont soumises – au moins partiellement – aux mêmes dispositions que les mariages.

Loi n° 218/95 - droit international privé italien

Intégrée par la loi n° 75/2016 (art. 30-bis) et par le décret législatif n° 7/2017 (Modifications et réorganisation des règles de dip pour régler les unions civiles (arts. 32-bis, 32-ter, 32-quater, 32-quinquies, 45)

| Capo IV - Rapporti di famiglia | Chapitre IV – Rapports de famille |
|--|---|
| Art. 26. Promessa di matrimonio. 1. La promessa di matrimonio e le conseguenze della sua violazione sono regolate dalla legge nazionale comune dei nubendi o, in mancanza, dalla legge italiana. | <u>Art. 26. Promesse de mariage.</u> 1. La promesse de mariage et les conséquences de sa violation sont régies par la loi nationale commune des futurs époux ou, à défaut, par la loi italienne. |
| Art. 27. Condizioni per contrarre matrimonio. 1. La capacità matrimoniale e le altre condizioni per contrarre matrimonio sono regolate dalla legge nazionale di ciascun nubendo al momento del matrimonio. Resta salvo lo stato libero che uno dei nubendi abbia acquistato per effetto di un giudicato italiano o riconosciuto in Italia. | <u>Art. 27. Conditions pour contracter mariage.</u> 1. La capacité matrimoniale et les autres conditions pour contracter mariage sont régies par la loi nationale de chaque époux au moment du mariage. L'état de célibataire qu'un des époux a acquis par un jugement italien ou étranger reconnu en Italie n'est pas affecté. |
| Art. 28. Forma del matrimonio. 1. Il matrimonio è valido, quanto alla forma, se è considerato tale dalla legge del luogo di celebrazione o dalla legge nazionale di almeno uno dei coniugi al momento della celebrazione o dalla legge dello Stato di comune residenza in tale momento. | <u>Art. 28. Forme du mariage.</u> 1. Le mariage est valable, quant à la forme, s'il est considéré valable par la loi du lieu de célébration ou par la loi nationale d'un des époux au moment de la célébration ou par la loi de l'Etat de leur résidence commune à ce moment. |
| Art. 29. Rapporti personali tra coniugi. 1. I rapporti personali tra coniugi sono regolati dalla legge nazionale comune. 2. I rapporti personali tra coniugi aventi diverse cittadinanze o più cittadinanze comuni sono regolati dalla legge dello Stato nel quale la vita matrimoniale è prevalentemente localizzata. | <u>Art. 29. Rapports personnels entre les époux.</u> 1. Les rapports personnels entre les époux sont régis par la loi nationale commune. 2. Les rapports personnels entre époux de nationalités différentes ou ayant plusieurs nationalités communes sont régis par la loi de l'Etat dans lequel la vie familiale est principalement localisée. |
| Art. 30. Rapporti patrimoniali tra coniugi. 1. I rapporti patrimoniali tra coniugi sono regolati dalla legge applicabile ai loro rapporti personali. I coniugi possono tuttavia convenire per iscritto che i loro rapporti patrimoniali sono regolati dalla legge dello Stato di cui almeno uno di essi è cittadino o nel quale almeno uno di essi risiede. 2. L'accordo dei coniugi sul diritto applicabile è valido se è considerato tale dalla legge scelta o da quella del luogo in cui l'accordo è stato stipulato. 3. Il regime dei rapporti patrimoniali fra coniugi regolato da una legge straniera è opponibile ai terzi solo se questi ne abbiano avuto conoscenza o lo abbiano ignorato per loro colpa. Relativamente ai diritti reali su beni immobili, l'opponibilità è limitata ai casi in cui siano state rispettate le forme di pubblicità prescritte dalla legge dello Stato in cui i beni si trovano. | <u>Art. 30. Régimes matrimoniaux.</u> 1. Les régimes matrimoniaux sont régis par la loi applicable à leur rapports personnels. Néanmoins, les époux peuvent convenir par écrit que leur régime matrimonial soit régi par la loi de l'Etat dont au moins l'un d'eux a la nationalité ou dans lequel au moins l'un d'eux réside. 2. L'accord des époux sur le droit applicable est valable s'il est considéré valable par la loi choisie ou par celle du lieu où l'accord est conclu. 3. Le régime matrimonial régi par une loi étrangère est opposable aux tiers seulement si ceux-ci en ont eu connaissance ou l'ont ignoré par leur faute. Pour ce qui concerne les droit réels sur les immeubles, l'opposabilité est limitée aux cas où ont été respectées les formes de publicité prescrites par la loi de l'Etat où les biens sont situés. |
| SARA' ABROGATO DAL REGOLAMENTO 2016/1103 | SERA ABROGE PAR LE REGLEMENT 2016/1103 |
| Art. 30-bis. Contratti di convivenza. 1. Ai contratti di convivenza si applica la legge nazionale comune dei contraenti. Ai contraenti di diversa cittadinanza si applica la legge del luogo in cui la convivenza è prevalentemente localizzata. 2. Sono fatte salve le norme nazionali, europee ed internazionali che regolano il caso di cittadinanza plurima. | <u>Art. 30-bis. Contrats de cohabitation.</u> 1. Aux contrats de cohabitation s'applique la loi nationale commune des contractants. Aux contractants ayant des nationalités différentes s'applique la loi du lieu où la cohabitation est principalement localisée. 2. Les dispositions nationales, européennes et internationales qui régissent le cas de pluralité de nationalités sont réservées. |

| | |
|---|---|
| <p>Art. 31. Separazione personale e scioglimento del matrimonio.</p> <p>1. La separazione personale e lo scioglimento del matrimonio sono regolati dalla legge nazionale comune dei coniugi al momento della domanda di separazione o di scioglimento del matrimonio; in mancanza si applica la legge dello Stato nel quale la vita matrimoniale risulta prevalentemente localizzata.</p> <p>2. La separazione personale e lo scioglimento del matrimonio, qualora non siano previsti dalla legge straniera applicabile, sono regolati dalla legge italiana.</p> <p>ABROGATO DAL REGOLAMENTO ROMA III</p> | <p><u>Art. 31. Séparation et dissolution du mariage.</u></p> <p>1. La séparation et la dissolution du mariage sont régies par la loi nationale commune des époux au moment de la demande de séparation ou de divorce ; à défaut, la loi de l'État dans lequel la vie familiale est principalement localisée est applicable.</p> <p>2. Si la séparation e la dissolution du mariage ne sont pas prévues par la loi étrangère applicable, elles sont régies par la loi italienne.</p> <p>ABROGE PAR LE REGLEMENT ROME III</p> |
| <p>Art. 32. Giurisdizione in materia di nullità, annullamento, separazione personale e scioglimento del matrimonio.</p> <p>1. In materia di nullità e di annullamento del matrimonio, di separazione personale e di scioglimento del matrimonio, la giurisdizione italiana sussiste, oltre che nei casi previsti dall'articolo 3, anche quando uno dei coniugi è cittadino italiano o il matrimonio è stato celebrato in Italia.</p> <p>SI APPLICA IN CONCORSO CON IL REGOLAMENTO BRUXELLES II (ART. 7)</p> | <p><u>Art. 32. Jurisdiction en matière de nullité, annulation, séparation et dissolution du mariage.</u></p> <p>1. En matière de nullité et d'annulation du mariage, de séparation et de dissolution du mariage, les juridictions italiennes sont compétentes, outre dans les cas prévus à l'art. 3, lorsqu'un des époux est citoyen italien ou lorsque le mariage a été célébré en Italie.</p> <p>S'APPLIQUE AVEC LE REGLEMENT BRUXELLES II (ART. 7)</p> |
| <p>Art. 32-bis. Matrimonio contratto all'estero da cittadini italiani dello stesso sesso.</p> <p>1. Il matrimonio contratto all'estero da cittadini italiani con persona dello stesso sesso produce gli effetti dell'unione civile regolata dalla legge italiana.</p> | <p><u>Art. 32-bis. Mariage contracté à l'étranger par des citoyens italien du même sexe.</u></p> <p>1. Le mariage contracté à l'étranger par des citoyens italiens avec une personne du même sexe produit les effets de l'union civile prévue par la loi italienne.</p> |
| <p>Art. 32-ter. Unione civile tra persone maggiorenni dello stesso sesso.</p> <p>1. La capacità e le altre condizioni per costituire unione civile sono regolate dalla legge nazionale di ciascuna parte al momento della costituzione dell'unione civile. Se la legge applicabile non ammette l'unione civile tra persone maggiorenni dello stesso sesso si applica la legge italiana. Le disposizioni di cui all'articolo 1, comma 4, della legge 20 maggio 2016, n. 76, sono di applicazione necessaria.</p> <p>2. Ai fini del nulla osta di cui all'articolo 116, primo comma, del codice civile, non rilevano gli impedimenti relativi al sesso delle parti. Qualora la produzione del nulla osta sia preclusa in ragione del mancato riconoscimento, secondo la legge dello Stato di cui lo straniero è cittadino, dell'unione civile tra persone dello stesso sesso o di analogo istituto, il nulla osta è sostituito da un certificato o altro atto comunque idoneo ad attestare la libertà di stato, ovvero da dichiarazione sostitutiva ai sensi del decreto del Presidente della Repubblica 28 dicembre 2000, n. 445. Resta salva la libertà di stato accertata o acquisita per effetto di un giudicato italiano o riconosciuto in Italia.</p> <p>3. L'unione civile è valida, quanto alla forma, se è considerata tale dalla legge del luogo di costituzione o dalla legge nazionale di almeno una delle parti o dalla legge dello Stato di comune residenza al momento della costituzione.</p> <p>4. I rapporti personali e patrimoniali tra le parti sono regolati dalla legge dello Stato davanti alle cui autorità l'unione è stata costituita. A richiesta di una delle parti il</p> | <p><u>Art. 32-ter. Union civile entre majeurs du même sexe.</u></p> <p>1. La capacité et les autres conditions pour constituer une union civile sont régies par la loi nationale de chaque partie au moment de la constitution de l'union civile. Si la loi applicable n'admet pas l'union civile entre majeurs du même sexe, la loi italienne s'applique. Les dispositions de l'art. 1, al. 4, de la loi 20 mai 2016 n° 76 sont d'application immédiate.</p> <p>2. Aux fins de l'autorisation (<i>nulla osta</i>) prévue à l'art. 116, al. 1, du Code civil, les empêchements relatifs au sexe des parties ne relèvent pas. Si l'autorisation ne peut pas être produite à raison du fait que l'État dont l'étranger est citoyen ne reconnaît pas l'union civile entre personnes du même sexe ou un institut analogue, l'autorisation est substituée par un certificat ou autre document qui atteste la liberté d'état, ou de la déclaration prévue par le décret du Président de la République 28 décembre 2000 n° 445. La liberté d'état certifiée ou acquise par effet d'un jugement italien ou reconnu en Italie passé en chose jugée est réservée.</p> <p>3. L'union civile est valable, quant à la forme, si elle est considérée valable par la loi du lieu de constitution ou par la loi nationale d'une des parties ou par la loi de l'État de leur résidence commune au moment de la constitution.</p> <p>4. Les rapports personnels et les effets patrimoniaux entre les parties sont régis par la loi de l'État devant les autorités duquel l'union a été constituée. A la requête d'une des</p> |

| | |
|--|---|
| <p>giudice può disporre l'applicazione della legge dello Stato nel quale la vita comune è prevalentemente localizzata. Le parti possono convenire per iscritto che i loro rapporti patrimoniali sono regolati dalla legge dello Stato di cui almeno una di esse è cittadina o nel quale almeno una di esse risiede.</p> <p>5. Alle obbligazioni alimentari si applica l'articolo 45.</p> | <p>parties le juge peut disposer l'application de la loi de l'État dans lequel la vie commune est principalement localisée. Les parties peuvent convenir par écrit que les effets patrimoniaux soient régis par la loi de l'État dont au moins l'une d'elles a la nationalité ou dans lequel au moins l'une d'elles réside.</p> <p>5. L'art. 45 s'applique aux obligations alimentaires.</p> <p>L'AL. 4 SERA ABROGE PARTIELLEMENT PAR LE REGLEMENT 2016/1104</p> |
| <p>Art. 32-quater. Scioglimento dell'unione civile.</p> <p>1. In materia di scioglimento dell'unione civile la giurisdizione italiana sussiste, oltre che nei casi previsti dagli articoli 3 e 9, anche quando una delle parti è cittadina italiana o l'unione è stata costituita in Italia. I medesimi titoli di giurisdizione si applicano anche in materia di nullità o di annullamento dell'unione civile.</p> <p>2. Lo scioglimento dell'unione civile è regolato dalla legge applicabile al divorzio in conformità al regolamento n. 1259/2010/UE del Consiglio del 20 dicembre 2010 relativo ad una cooperazione rafforzata nel settore della legge applicabile al divorzio e alla separazione personale.</p> | <p>Art. 32- quater. <u>Dissolution de l'union civile.</u></p> <p>1. En matière de dissolution de l'union civile les juridictions italiennes sont compétentes, outre que dans les cas prévus aux articles 3 et 9, lorsqu'une des parties est citoyenne italienne ou lorsque l'union a été constituée en Italie. Les mêmes critères de juridiction s'appliquent aussi en matière du nullité ou annulation de l'union civile.</p> <p>2. La dissolution de l'union civile est régie par la loi applicable au divorce conformément au règlement n° 1259/2010/UE du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.</p> |
| <p>Art. 32-quinquies. Unione civile costituita all'estero tra cittadini italiani dello stesso sesso.</p> <p>1. L'unione civile, o altro istituto analogo, costituiti all'estero tra cittadini italiani dello stesso sesso abitualmente residenti in Italia produce gli effetti dell'unione civile regolata dalla legge italiana.</p> | <p>Art. 32.quinquies. <u>Union civile constituée à l'étranger entre citoyens italiens du même sexe.</u></p> <p>1. L'union civile, ou autre institut analogue, constituée à l'étranger entre citoyens italiens du même sexe qui résident habituellement en Italie produit les effets de l'union civile régie par la loi italienne.</p> |
| <p>Art. 45. Obbligazioni alimentari nella famiglia. –</p> <p>1. Le obbligazioni alimentari nella famiglia sono regolate dalla legge designata dal regolamento 2009/4/CE del Consiglio del 18 dicembre 2008 relativo alla competenza, alla legge applicabile, al riconoscimento e all'esecuzione delle decisioni e alla cooperazione in materia di obbligazioni alimentari, e successive modificazioni.⁹</p> | <p>Art. 45. <u>Obligations alimentaires dans la famille.</u></p> <p>1. Les obligations alimentaires dans la famille sont régies par la loi désignée par le règlement n° 2009/4/CE du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, et modifications successives.¹</p> |

Loi n° 76/2016, art. 1

| | |
|---|---|
| <p>20. Al solo fine di assicurare l'effettività della tutela dei diritti e il pieno adempimento degli obblighi derivanti dall'unione civile tra persone dello stesso sesso, le disposizioni che si riferiscono al matrimonio e le disposizioni contenenti le parole «coniuge», «coniugi» o termini equivalenti, ovunque ricorrono nelle leggi, negli atti aventi forza di legge, nei regolamenti nonché negli atti amministrativi e nei contratti collettivi, si applicano anche ad ognuna delle parti dell'unione civile tra persone dello stesso sesso. La disposizione di cui al periodo precedente non si applica alle norme del codice civile non richiamate espressamente nella presente legge, nonché alle disposizioni di cui alla legge 4 maggio 1983, n. 184. Resta</p> | <p>20. Dans le seul but l'assurer l'effectivité de la protection des droits et le complet accomplissement des obligations découlant de l'union civile entre personnes du même sexe, les dispositions qui se réfèrent au mariage et les dispositions contenant le mot «époux» ou des mots équivalents, où qu'elles se retrouvent dans les lois, dans les actes ayant force de loi, dans les règlements aussi bien que dans les actes administratifs et les contrats collectifs, s'appliquent aussi à chaque partie d'une union civile entre personnes du même sexe. La disposition de la phrase précédente ne s'applique pas aux règles du Code civil auxquelles la présente loi ne fait pas référence expresse, ni aux dispositions de la loi du 4 mai 1983, n° 184. Ce qui est</p> |
|---|---|

⁹ Art. 45 précédent: 1. Les obligations alimentaires dans la famille sont en tout cas régies par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, rendue exécutoire par la loi 24 octobre 1980 n° 745.

| | |
|--|---|
| fermo quanto previsto e consentito in materia di adozione dalle norme vigenti. | prévu et permis en matière d'adoption par les dispositions en vigueur est réservé. |
| 28. Fatte salve le disposizioni di cui alla presente legge, il Governo è delegato ad adottare, entro sei mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, uno o più decreti legislativi in materia di unione civile tra persone dello stesso sesso nel rispetto dei seguenti principi e criteri direttivi: ... b) modifica e riordino delle norme in materia di diritto internazionale privato, prevedendo l'applicazione della disciplina dell'unione civile tra persone dello stesso sesso regolata dalle leggi italiane alle coppie formate da persone dello stesso sesso che abbiano contratto all'estero matrimonio, unione civile o altro istituto analogo; ... | 28. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le Gouvernement reçoit délégation en vue d'adopter, dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un ou plusieurs décrets législatifs en matière d'union civile entre personnes du même sexe en respectant les principes et critères suivants : ... b) modification et réorganisation des règles en matière de droit international privé, en prévoyant l'application des dispositions relatives à l'union civile entre personnes du même sexe de la loi italienne aux couples de personnes du même sexe qui ont contracté à l'étranger un mariage, une union civile ou toute autre institution analogue ; ... |
| 64. Dopo l'articolo 30 della legge 31 maggio 1995, n. 218, è inserito il seguente: «Art. 30-bis (Contratti di convivenza). - 1. Ai contratti di convivenza si applica la legge nazionale comune dei contraenti. Ai contraenti di diversa cittadinanza si applica la legge del luogo in cui la convivenza è prevalentemente localizzata. 2. Sono fatte salve le norme nazionali, europee ed internazionali che regolano il caso di cittadinanza plurima». | 64. Après l'article 30 de la loi 31 mai 1995, n° 218, est inséré le suivant : « Art. 30-bis (Contrats de cohabitation). 1. Aux contrats de cohabitation s'applique la loi nationale commune des contractants. Aux contractants ayant des nationalités différentes s'applique la loi du lieu où la cohabitation est principalement localisée. 2. Les dispositions nationales, européennes et internationales qui régissent le cas de pluralité de nationalités sont réservées ». |